

Responsabilité du mineur sur Internet

Responsabilité civile : pour atteinte au respect de la vie privée (art. 9 code civil)

Article 1383 Code civil « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* »

Responsabilité pénale ou Responsabilité disciplinaire

Seul le mineur est responsable pénalement du fait de sa liberté d'expression sur Internet. Par exemple : injure, diffamation, etc. Quelques plaintes ont été déposées par des enseignants contre leurs élèves pour injure ou diffamation. Généralement ces situations sont réglées par la voie de responsabilité disciplinaire. Les élèves peuvent également être poursuivis sur le fondement du Code pénal pour atteinte à la vie privée

ENFANTS et PARENTS TOUS RESPONSABLES sur INTERNET



20 novembre 2014

25ème anniversaire de la Convention des Droits de l'Enfant

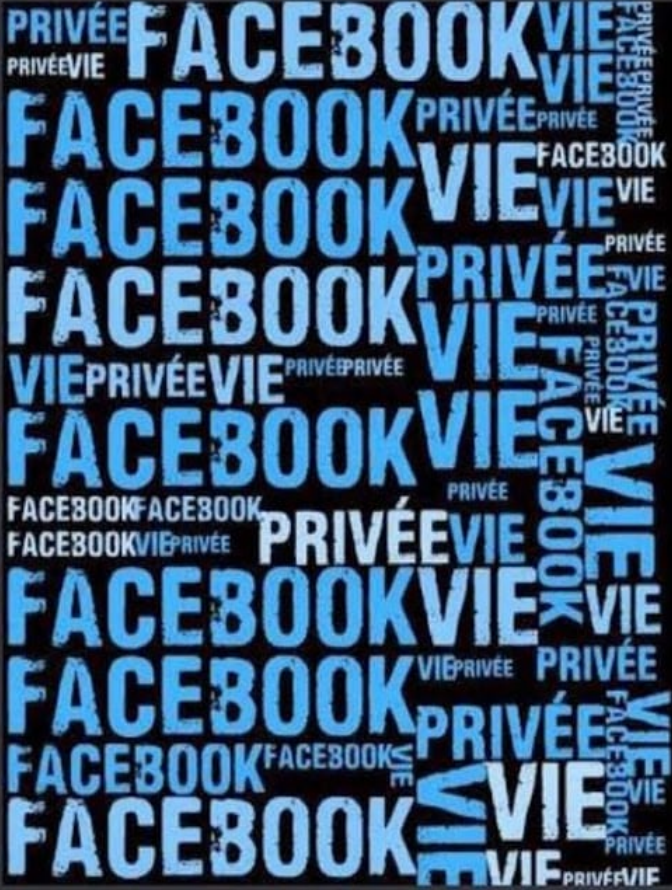
Internet et les mineurs

De la libre expression à la protection des mineurs sur Internet

Sur INTERNET JE NE DIS PAS TOUT | Action de l'Association de Juristes en Polynésie française

Sur Internet je donne le minimum d'informations personnelles

Sur Facebook je PROTEGE ma VIE PRIVEE



Je paramètre mon compte : ouvert uniquement aux amis :)

Blog : droitsenfant2014ajpf.blogspot.com
Blog Principal de l'AJPF assoajpf.blogspot.com
Messagerie : juristespf@hotmail.com

**De la libre expression à la
la protection des mineurs
sur Internet**

25ème anniversaire de la Convention des Droits de l'Enfant



Cette action a obtenu le label du Défenseur des droits dédié à la célébration du 25ème anniversaire de la Convention des droits de l'enfant

VIOLENCE SUR INTERNET

Photos et vidéos violentes

Je ne PARTAGE PAS

Je ne LIKE PAS



*De la libre expression à la
protection des mineurs sur Internet*

Blog : droitsenfant2014ajpf.blogspot.com
Blog Principal de l'AJPF
assoajpf.blogspot.com

La Convention Internationale des droits de l'Enfant a été adoptée le 20 novembre 1989. Elle a pour objectif de protéger les droits de tous les enfants. Les États qui ont ratifié la Convention ont l'obligation de la respecter, et de la faire respecter. Elle concerne les mineurs, c'est-à-dire les moins de 18 ans.

LES DROITS DE L'ENFANT

0-18 ans : tu as des droits ! En voici les principaux :

La protection de ta vie et le bien-être physique, mental, spirituel, moral et social.

Le respect de tes besoins vitaux : être correctement nourri, logé, habillé et soigné.

Une identité : un nom, un prénom, une nationalité.

Être traité(e) à égalité avec les autres enfants que tu sois fille ou garçon, quelles que soient ton origine, tes opinions, tes croyances ou celles de tes parents.

Connaître tes parents et vivre en famille. Cela n'est pas toujours possible, tu as alors droit à une solution de vie adaptée à ta situation.

La meilleure éducation possible.

La protection contre toute forme d'exploitation, d'abus sexuel et de violences physiques ou mentales. Personne n'a le droit de faire subir cela à un enfant.

Le repos, le jeu, des loisirs culturels et artistiques adaptés à ton âge.

Des conditions particulières qui garantissent ta dignité et ton autonomie quand tu es malade ou si tu as un handicap physique ou mental.

La protection de ta vie privée y compris sur les réseaux sociaux. Personne n'a le droit de t'y harceler ou de parler à ta place.

T'exprimer, participer aux décisions qui te concernent et à la vie en société. Ce droit grandit avec ton âge.

Une justice adaptée aux enfants.

Source : Site du Défenseur des droits

Article 16 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant

1 Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

DANGERS DE L'INTERNET

L'utilisation de l'Internet peut être source de danger pour les mineurs. L'enfant, l'adolescent derrière son ordinateur, son I pad, son smart phone, etc. peut-être en danger face à des contenus choquants voire violents ou pornographiques.

C'est l'article 227-24 du Code pénal qui constitue le principal référent législatif en matière de prévention de l'exposition des mineurs à des contenus violents, pornographiques et attentatoires à la dignité humaine.

Par exemple lorsqu'une image ou un commentaire posté sur un réseau social comme par exemple Facebook a un contenu notamment violent il entre dans le champ d'application de l'Article 227-24 du Code pénal. Rappelons que Facebook est interdit au moins de 13 ans.

Il est important de prendre des mesures pour éviter les **atteintes au respect de la vie privée** commises par les mineurs par une éducation à l'utilisation de l'Internet dans les établissements scolaires mais aussi en famille dans nos foyers.

Les différents points :

- Le **cyber-harcèlement**—En cas de harcèlement, il faut signaler les contenus indésirables nous concernant. Signaler aux parents ou aux enseignants. Sur un réseau social signaler mais demander aussi de supprimer.
- Eviter de publier des **photos ou vidéos** compromettantes
- Parler en famille de **l'oubli numérique**, des jeux dangereux comme « le knomination »
- **Rendre privé le profil Facebook** des mineurs
- Apprendre à faire preuve de réserve
- Signaler au titre de la Prévention les contenus choquants accessibles aux mineurs
- Sécuriser les mots de passe

Renseignements pour les jeunes sur le site de la CNIL espace « jeunes » <http://www.jeunes.cnil.fr/>